Les BOUCHERS de CHÂTELLERAULT, du XVI^{ème} au XVIII^{ème} siècle.

Deuxième partie

Une période cruciale : le Carnaval.

Tous les ans, pour Carnaval, il est organisé de grandes fêtes auxquelles la corporation des bouchers prend part. L'abbé Lalanne nous raconte que quelques jours avant le mardi gras, la ville de Châtellerault met en adjudication, au profit de son hôpital, ce que l'on nomme "*la boucherie de carême"*. En ce temps de pénitence, la consommation de viande est interdite jusqu'aux fêtes de Pâques, mais une boucherie est cependant autorisée en ville, pour les personnes n'ayant pas l'obligation de suivre ce jeûne, comme les malades, les vieillards et les enfants. L'argent obtenu par cette mise aux enchères sert à entretenir les finances de l'hôpital. Le boucher qui offre le plus d'argent, c'est-à-dire le dernier enchérisseur, a ainsi le droit de vendre de la viande. Il est le seul de la ville pour tout le carême. Mais il ne peut en vendre qu'aux infirmes et aux malades sur un certificat du maire ou du curé, et encore, ne doit-il le faire qu'à l'intérieur de sa boutique, à volets clos, sauf un "ais " ouvert, pour ne pas faire scandale. C'est ainsi que le 6 février 1771, le sieur Bachelier-Corbillon se voit adjuger la Boucherie de carême, ceci pour la somme de 420 livres qu'il s'engage à payer en deux fois : une moitié à la mi-carême et l'autre moitié pour Pâques. De plus, il doit donner aux pauvres de l'hôpital 12 livres de viande pendant les jours gras car, de toute façon, les malheureux font bien carême toute l'année et ainsi, ils peuvent fêter mardi gras comme tout le monde ! Le boucher qui, cependant, se risque à vendre de la viande se voit pénaliser par une amende de vingt livres.[1]

[1] AMC, Abbé LALANNE, *Op. Cit.*, Tome I, p135.

"Aujourd'hui treize février mil sept cent soixante cinq, nous Gabriel Louis Duchilleau avons mandé les bouchers de cette ville et faubourgs en notre hôtel, auxquels nous avons remontré que, suivant l'usage et le droit accordé aux personnes de l'hôpital général de cette ville de vendre la viande nécessaire pour les malades pendant le carême chaque année, il convient qu'ils déclarent s'ils veulent se rendre adjudicataires de ce droit pour le carême prochain, au plus offrant et dernier enchérisseur et à la manière accoutumée, à la charge de vendre de bonne viande, soit bœuf, mouton ou veau, sur le pied de six sous la livre, de donner samedi prochain douze livres de viande aux pauvres pour leurs jours gras et de payer à notre greffier trois livres pour l'expédition des présentes. Jean Cibert ayant offert de se rendre adjudicataire à 300 livres ; Pierre Bachellier à 310 livres ; Jean Bachellier dit Corbillon, à 320 livres ; Pierre Bachellier à 330 livres ; Antoine Biéron à 323 livres ; Pierre Bachellier à 340 livres ; et ne s'étant trouvé plus haut enchérisseur, après plusieurs proclamations avons adjugé et adjugeons audit Pierre Bachellier le droit de boucherie de carême, pendant le carême prochain, aux charges, clauses et conditions ci- dessus ; faisons défenses à tous bouchers et autres de vendre aucune viande ni gibier pendant ledit temps de carême prochain, à peine de vingt livres d'amende qui demeurera encourue par le seul fait au profit dudit hôpital ; nous avons jugé et condamné ledit Pierre Bachellier de ses soumissions et de ce qu'il a promis et s'est obligé à payer ladite somme de 340 livres entre les mains du sieur Renault Deslizes, receveur dudit hôpital, moitié à la mi-carême et moitié à Pâques : ce qui sera exécuté, etc.

Fait et donné par nous, juge sus-dit, les jour et an que dessus ; et a le dit Pierre Bachellier déclaré ne savoir signer, ainsi que André Serreau, son associé, pleige et caution, qui a fait les soumissions requises à ce sujet."
Isnard, Duchilleau.[2]
Isnard est le procureur du roi.
On ne se privait pas de faire ripailles ces jours prémices du carême, le tout accompagné de rires et de chants et surtout de grands jeux.
Toujours à l'époque du carnaval, le premier magistrat de la ville, le lieutenant général de la Sénéchaussée, se transporte, à la réquisition du procureur du roi, sur la place publique, accompagné de son greffier, et là, devant lui, les bouchers de la ville choisissent parmi tous les bœufs qui ont été amenés sur cette place, le bœuf le plus beau et le plus gras. Celui qui gagne le concours doit ensuite être promené par les rues de la ville en grande procession. Le cortège est composé de garçons bouchers en corsets rouges escortant le bœuf enrubanné. La troupe est précédée de musiciens, et, au son de la vielle, tout ce monde va rendre visite aux principaux personnages de la ville. On dit que c'est le bœuf viellé. Procès verbal de ce choix est solennellement dressé par le greffier de la Sénéchaussée.
Le 11 février 1733, Pierre Claude Fumée se transporte sur la place où le

[2] BMC, GODARD Ernest, *Op. Cit.*, Tome II, p147.

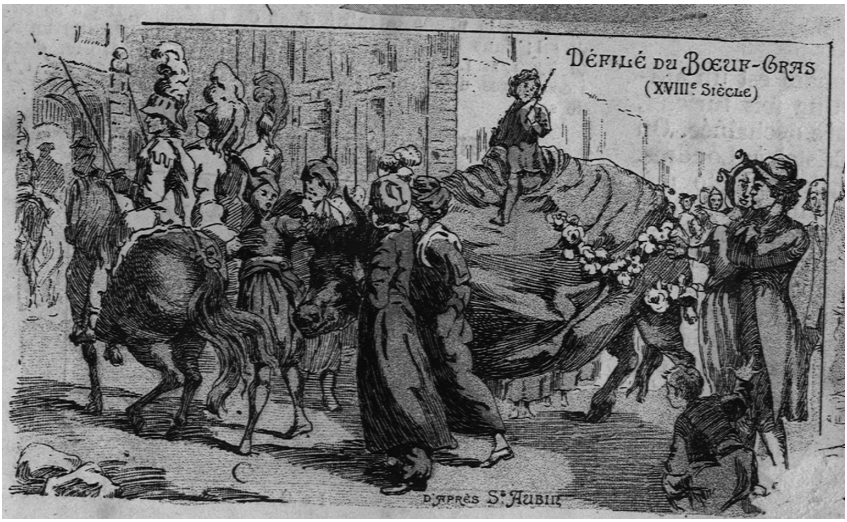

Le défilé du bœuf gras

corps des bouchers avait réuni 12 gros bœufs. On nomme des jurés et l'on choisit parmi ces bœufs le meilleur et le plus beau. Cette année là le vainqueur du concours fut René Biéron.[3]
Compte-rendu du concours du 22 février1759 :
"aujourd'hui vingt et un février mil sept cent cinquante neuf, nous Gabriel Louis Duchilleau, chevalier, seigneur de la tour Savary, conseiller du roi, président, lieutenant général civil, criminel et de police, enquêteur et commissaire et examinateur à la sénéchaussée royale de Châtellerault, ce requérant le procureur du roi, nous sommes transporté, ayant avec nous Fortuné Faulcon, notre greffier ordinaire, en la place publique de cette ville, où étant sur les neuf heures, avons mandé Pierre et Etienne Bachellier, bouchers et jurés du corps et communauté des maîtres bouchers de cette ville, et nous étant enquis d'eux si tous les bœufs, qui devaient être

[3] AMC, Victor de SAINT-GENIS, *Inventaire des Archives Municipales de Châtellerault*, 1877.

tués, vendus et débités pour la provision du public dans les trois derniers jours gras, étaient sur la place, ils nous ont dit qu'ils y étaient tous et qu'ils appartenaient, savoir : deux bœufs à René Biéron père et fils, un à Cibert, un à François Bachellier Ziste, un à Jean Bachellier dit Bodet, un à Georges Berthon et Torsay, un à la veuve Serreau, et un à Pierre Bachellier ; et comme suivant les statuts et règlements dudit corps et communauté, il est d'usage annuellement de choisir le meilleur et le plus beau dans le nombre de ceux qui doivent être présentés ce jourd'hui pour (Page32-les outils dboucher[4]) être viellé en tous les cantons et place publique de cette ville et faubourgs,

le jeudi nommé le jeudi gras, qui sera demain, nous avons, ce requérant le procureur du roi, prié, sur le serment requis, les quatre maîtres jurés de choisir dans le nombre des dix bœufs celui qu'ils trouvaient le plus gras, et le plus beau, et de nous en faire leur rapport : à quoi s'étant soumis ils ont en nos présences visité les dits bœufs et nous ont rapporté que celui appartenant audit René Biéron père était le plus beau et le plus gras. Avons ordonné en conséquence qu'il sera viellé demain dans tous les cantons, carrefours et place publique de cette ville aux frais dudit

René Biéron père et à la manière accoutumée, à quoi il s'est soumis. Faisons défense à tous autres bouchers d'en faire

---

[4] BMC, Encyclopédie de Diderot 5- merlin pour assommer les bœufs. 6- lancette pour ouvrir la gorge du bœuf. 7- petit fendoir pour fendre les moutons. 8- couteau servant à couper les pieds des bœufs, mouton, etc. 9- hache pour fendre les bœufs par moitiés et par quartiers. 10- fendoir à bœufs pour les diviser en petites parties. 11- soufflet à bœufs et à moutons. 12- broche qu'on introduit par le bout dans une fente qu'on fait à la peau du ventre du bœuf, pour y introduire ensuite les soufflets. 13-étou, espèce de chevalet sur lequel on égorge et écorche les moutons et les veaux. 14- tempe, morceau de bois plat, qui sert à tenir le ventre d'un bœuf, mouton ou veau ouvert, lorsqu'il est suspendu, comme on en voit dans la vignette. 15- boutique ou étui avec lancette et couteaux, fusil, ceinture de la boutique, boucle de la ceinture. 16- croc à bœuf.

vieller à peine de confiscation et de cinquante livres d'amende : ce qui sera exécuté, etc."

René Biéron, Isnard, Duchilleau.[5]

Le travail du boucher et la propreté des rues.

Les bouchers vendent en exclusivité de la viande de bœuf et de mouton, mais ils vendent aussi du porc. La viande semble vendue au morceau, découpée à la main. L'abattage et le dépeçage des bêtes se pratique devant l'étal même du boucher, publiquement dans la rue ou dans la cour du boucher. Un règlement de Charles IX, du 4 février 1567, ordonne de tuer et d'écorcher les animaux hors des villes et près de l'eau, mais cette ordonnance ne fut appliquée réellement que dans quelques villes. Et donc, à Châtellerault, les bouchers abattent chez eux et c'est une des nombreuses causes de l'insalubrité. Personne n'y trouve à redire, car la rue ne sert pas qu'à circuler, c'est en même temps l'égout des maisons riveraines. Les gens ne se cachent pas pour y aller faire leurs besoins, les plus prudes y jettent leurs seaux par la fenêtre. Mais les maisons fortunées possèdent tout de même leurs latrines, parfois doubles, et ainsi l'on peut y faire la conversation.

Page suivante : les outils du boucher

[5] BMC, GODARD Alfred, *Op. Cit.*, Tome II, p118.

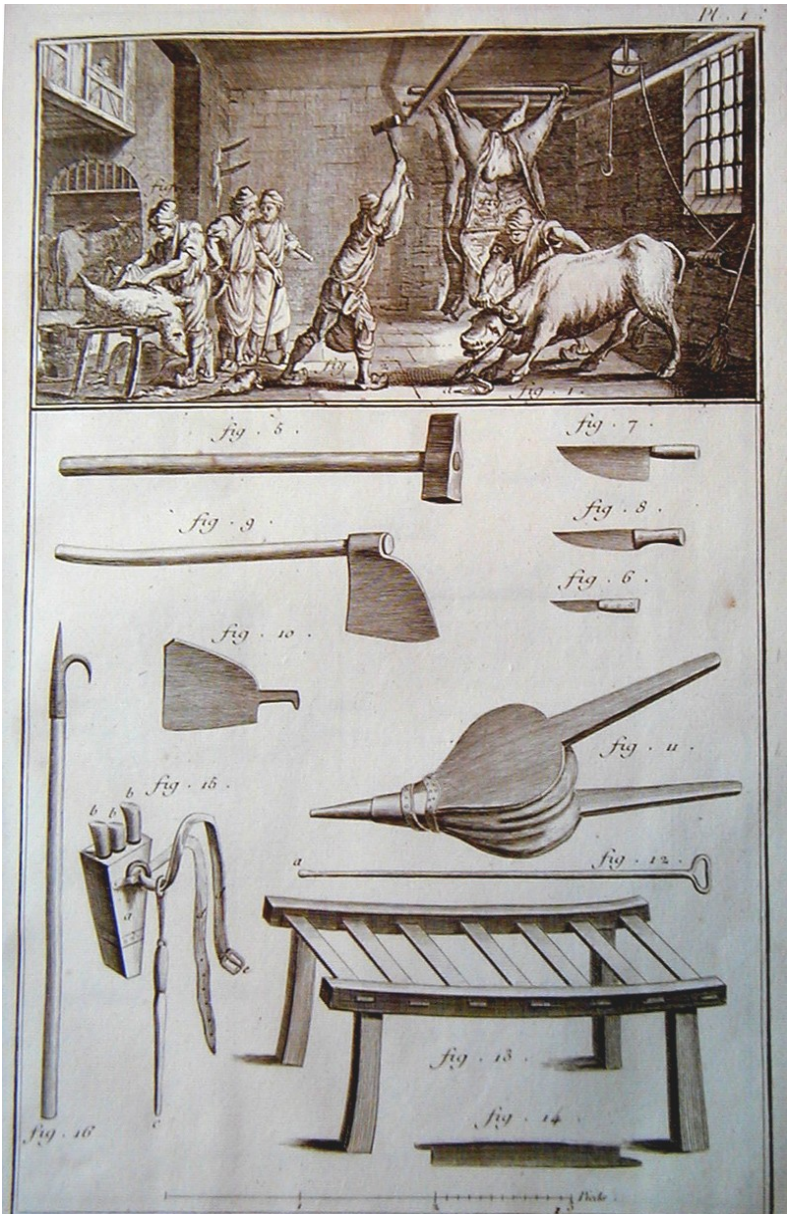
Pl. 1.
fig. 5.
fig. 7.
fig. 9.
fig. 8.
fig. 6.
fig. 10.
fig. 11.
b
fig. 15.
b b
a
fig. 12.
fig. 16
c
fig. 13.
fig. 14.
Pieds.

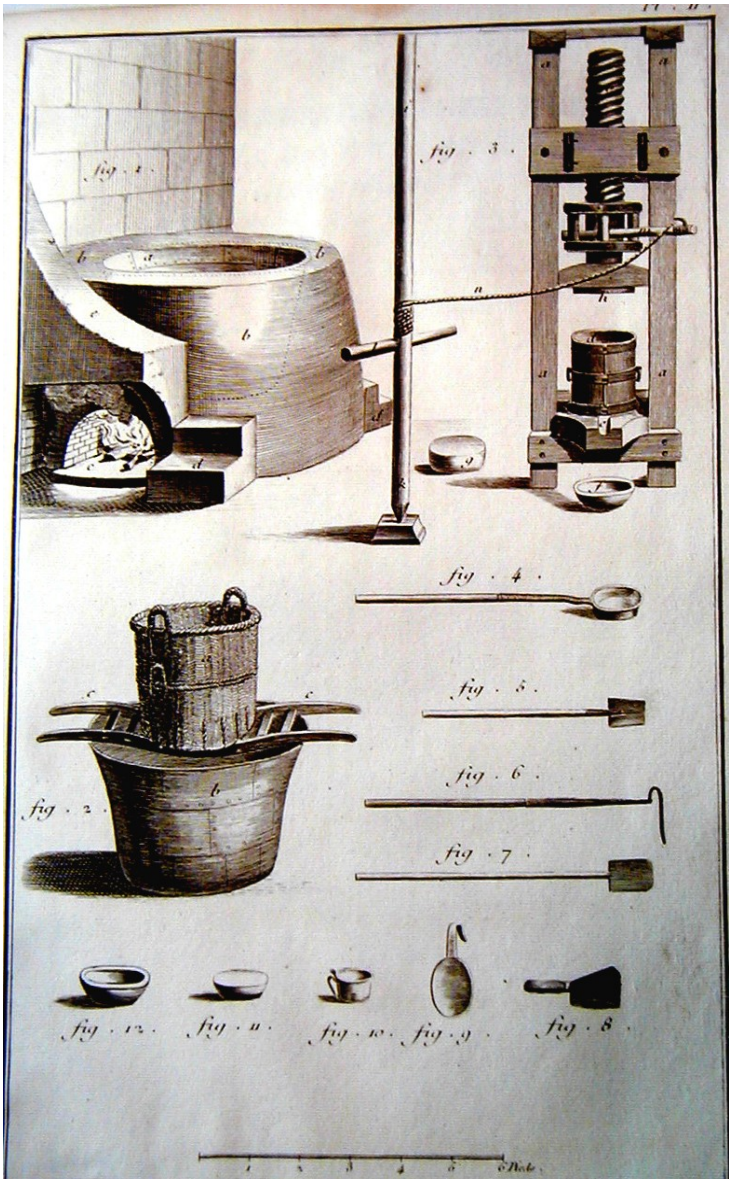
fig. 1.
fig. 3.
fig. 4.
fig. 5.
fig. 6.
fig. 7.
fig. 2.
fig. 12.
fig. 11.
fig. 10.
fig. 9.
fig. 8.

Page précédente - les outils du boucher[6]

La pudibonderie n'existe pas. On verse dans la rue les eaux usées de toutes sortes, les épluchures, bref, toutes les ordures possibles, les fumiers pourrissent lentement. On peut imaginer l'odeur lors des chaudes journées d'été. On respire cet air putride. Bah ! on ne s'en offusque pas, tant que les gens sont bien portants. N'existent-ils pas des éboueurs naturels, les chiens, et surtout les cochons en liberté dans la rue comme dans les maisons, où sans doute, ces bestioles font un premier prélèvement sur ce qui est jeté au sol sur la terre battue. Ils ne sont pas seuls, les poules vont à leur gré dans les cuisines. C'est une communauté animale que l'on trouve tout à fait normale et saine. On voit encore cela dans certains pays d'Afrique. On peut imaginer que les rues de Châtellerault sont, alors, un bouillon de culture bien propice au développement et à la propagation de n'importe quelle épidémie.
Le boucher vend également les peaux des bêtes qu'il a lui-même tuées, aux *tanneurs*, aux *corroyeurs*, aux *selliers harnacheurs,* aux *bourreliers* et aux *bastiers*. Il vend les suifs

[6] BMC, *Encyclopédie de Diderot*, 1- chaudière de cuivre, dans laquelle on met les graisses qu'on veut faire fondre, massif de plâtre, dans lequel est scellée la chaudière, bouche du fourneau pratiqué sous la chaudière, hotte du fourneau, degré de pierre pour travailler plus facilement à écumer le suif fondu. 2- banatte d'osier, on approche cette banatte et la cuve que est dessous, de la chaudière, et on verse par le moyen d'une puisette toute la graisse fondue dedans. Le suif passe au travers de la banatte, et les cretons restent dedans. La cuve sous la banatte sert à recevoir le suif passé au clair. On utilise le chevalet ou civière pour transporter la banatte près de la presse où l'on exprime les cretons. 3- presse pour exprimer les cretons, vis, lanterne, seau de fer percé que l'on emplit de cretons pour être pressés, rigole qui conduit le suif dans la jatte qui est au dessous, noyau de bois dont le diamètre est plus petit que celui du seau et dont on charge les cretons. 4- puisette. 5- ratissoire pour enlever le suif qui peut tomber par terre lorsqu'il est figé. 6- fourgon pour le fourneau. 7- aviron, espèce de pelle de bois pour remuer les graisses dans la chaudière du fourneau. 8- hachoir pour réduire les gros morceaux de graisse en petits afin qu'ils fondent plus aisément. 9- écuelle. 10- mesure. 11- pain de suif sorti de la jatte. 12- jatte de bois.

aux fabricants de chandelles et les os et la corne aux artisans *tablettiers* et aux ivoiriers. Rien ne se perd.[7]

Mais tout n'est pas toujours parfait. A Châtellerault, une première épidémie de peste sévit en 1425, puis d'autres qui couvent, toujours latentes. La peste, mais aussi des grippes qu'on appelle peste. En 1628, quand elles apprennent que la peste monte depuis le midi et qu'elle est déjà à Poitiers, les autorités châtelleraudaises s'alarment enfin de cet état de chose et veulent une ville propre. Il est pris une série d'ordonnances. Désormais la population doit enlever les fumiers des rues. Les pourceaux n'ont plus le droit de se promener à leur aise dans les rues et même dans les maisons. Il ne faut plus y jeter "*aulcunes ordures ny puanteurs, et de les nestoiez chascun en droict de son vis à vis, de trois jours en trois jours.* Sinon une amende est instituée, elle est de vingt cinq livres. *« et d'aultant que le plus part des logis de ceste ville n'ont latrines, ce qui cause l'infection dans les rues, est ordonné que les propriétaires, des maisons feront faire lieux commungs ou bottes en leurs maisons dans la feste de la Magdelaine pour tous délaiz, et que à cet effect sera faict visite par les sieurs lieutenant général et procureur du roy en la paroisse de Saint Jean Baptistez, par les sieurs Pidoux, lieutenant particulier, et Caluin, avocat du roy, en les paroisses de Notre Dame et saint Romain, et dans celle de Saint Jacques par les sieurs Desmons, assesseur criminel, et Dubois, avocat, quy faisant icelles visittes enjoindront aulx propriétaires et loccataires des dites maisons ou ny a latrines en faire faire dans le sus dits temps, et saisiront es mains des sus dits locataires le prix de leurs fermes et leurs feront desfences de les paiez aus propriétaires jusques a ce qu'ilz ayent faict faire lattrines ou bottes ès leurs dites maisons.*

"Sont aussi faict désfenses aux bouchers de ceste ville de laisser couller du sang qu'ils tuent, par les rues de cette ville,

[7] BEAUCARNOT Jean-Louis, *Op. Cit.*

et pareillement y laisser aulcunes viscosités et salletés .Tout ceci doit être exécuté avant le 22 juillet.

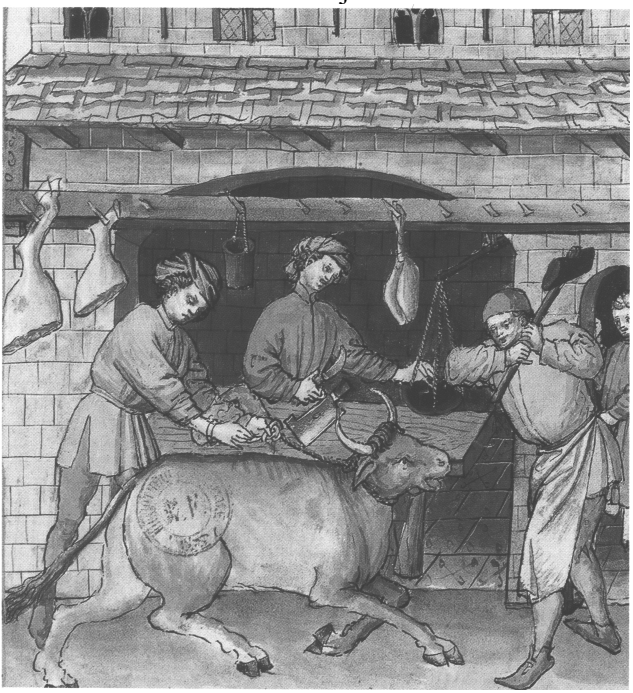

Une échoppe de boucher au 14ème siècle.

Pour que ces ordonnances soient appliquées correctement on établit deux commissions : l'une pour contrôler les diverses mesures d'assainissement des rues, la seconde pour garder les portes de la ville empêchant toutes personnes étrangères d'y pénétrer, surtout les vagabonds. Cette dernière commission se composa des personnes suivantes: Sanxon, Duchissé, Duplex, Boutin, Grimault, Pidoux, Calvin, Braguier et Laurens.
Toutes ces mesures contribuent à faire naître le goût de la propreté.[8]

[8] AMC : Abbé LALANNE, *Op Citation*, volume II, à partir de la page 126

Cependant en 1749, les fumiers et les ordures s'étalent toujours le long des maisons. Il n'y a pas d'abattoir public. Les bouchers continuent à laisser couler le sang des animaux dans les rues. Ils y jettent des détritus de toute sorte. Le pavé est défoncé, bien qu'il ait été remis à neuf en 1738. La nuit les passants risquent de tomber dans des trous et de se retrouver étendus dans ces détritus où pullulent les rats. Le règlement de 1749 prescrit aux habitants d'enlever les purins et les fumiers. Il défend aux bouchers de jeter dans les rues les entrailles des animaux, les eaux sales, les immondices de toute sorte provenant de leurs écuries ou de leurs abattoirs. Il leur ordonne d'aller jeter tout cela au loin dans la campagne. Ces prescriptions ne seront guère respectées puisqu'une nouvelle ordonnance est prise à ce sujet le 10 mars 1759.[9]

Les bouchers acquièrent leur bétail dans les fermes environnantes, mais ils vont en acheter très loin, qu'ils engraissent autour de Châtellerault.

Devant Maître Calvin, le 15 mars 1668, André Bachelier l'esné, maître boucher et Jean Bachelier, son fils, aussi maître boucher, demeurant à Châteauneuf, se sont associés pour achepter en commung aux foires et marchés, tant en Limousin qu'ailleurs des marchandises de bœuf, pourceaux, moutons, brebis et vaulx pour vendre sur chacun leur banc dans la boucherie de cette ville de Châtellerault.

La plupart du temps, ils possèdent des prés bien situés au bord d'un cours d'eau où ils mettent à l'engrais du bétail acheté maigre aux paysans. Ils font une bonne affaire lors des années de sécheresse où ceux-ci n'ont plus de quoi nourrir leurs bêtes. Mais certaines années ne sont pas plus profitables pour eux que pour les autres. Par exemple l'année 1740 fut absolument catastrophique. Le gel commence dès le 6 janvier 1740. La gelée dure jusqu'au 24 mai, entrecoupée de faux dégels. Il continue de neiger pendant tout le mois de mai. Le retour du beau temps se fait le 25 mai. : *"Ce fut une année des plus*

[9] BMC, Alfred HERAULT, *Op. Cit.*, Tome II, p 219.

fâcheuses qu'on ait vu depuis longtemps, soit par les gelées qui ont dominé le printemps et l'automne, gelé les blés et les vins, soit par les maladies et la mortalité qui ont régné dans presque tout le royaume, soit par une inondation presque universelle et sans exemple de toutes les rivières qui, en décembre ont renversé nombres de ponts, moulins, maisons, et désolé toutes les terres de leurs voisinages."[10]

Donc, pas de foin au printemps, et à l'automne des prés noyés. Les bouchers ne sont pas mieux lotis que les autres éleveurs. Les bêtes bien maigres, n'ont rien à manger dans les pâtures et les réserves sont depuis longtemps épuisées. Pas étonnant que l'année suivante il y eut une grave "épidémie" dont meurent surtout les enfants.

Les bouchers se doivent de présenter de la viande de bonne qualité, sinon le procureur pourra saisir la viande et la jeter, ou mieux, la brûler. Le boucher devra même payer une amende, et le produit de cette amende sera appliqué moitié à monsieur le sénéchal de Châtellerault, moitié à la confrérie des bouchers pour les frais de leur fête du jour de la Trinité (article 3 des statuts). Ils ne doivent pas maquiller leur viande, celle ci serait alors confisquée et l'amende à payer de soixante sous (article 4). Ils ne doivent surtout pas vendre de bêtes mortes avant l'achat, car il leur serait interdit de vendre durant un an, ou atteintes de certaines maladies, comme le fic, (grosse verrue qui se produit sur le corps de la vache, du cheval) ou encore de la viande cendrée (couleur de cendre). Toutes ces lois sont faites pour éviter que les bouchers peu scrupuleux vendent des bêtes mortes de maladie (articles 5 et 6).

Ils ne doivent pas acheter ni pourceaux, ni autres bêtes venant de barbiers ou maréchaux. En effet ces maréchaux pratiquaient la médecine vétérinaire empirique et il leur arrivait d'avoir chez eux des bêtes malades. Ainsi, les bouchers prenaient-ils les devants. Pour ne pas inquiéter leur clientèle, ils s'interdisaient eux-mêmes d'acheter quelque bête que ce soit

[10] AD86, Registre paroissial de Pozay le Vieil (La Roche Pozay).

chez les maréchaux. Quant aux barbiers, on sait que ce sont eux qui pratiquaient la saignée. Ils pouvaient être tentés de donner le sang humain à des animaux comme les porcs. Donc, même interdiction (article 8).
Il faut que la chair reste fraîche, aussi il leur est défendu, durant la belle saison, en commençant la veille de Pâques, de la garder plus de deux jours, ou bien ils doivent la saler. Cela jusqu'au 1er septembre (article 10). Pour ne pas faire de tort aux pâtissiers qui faisaient les pâtés, ou aux rôtisseurs, ils ne feront pas cuire la viande (article 11). Afin de se préserver de la concurrence des pâtissiers et rôtisseurs, ceux-ci devront obligatoirement acheter leur viande chez un boucher (article 12). Le boucher est tenu de vendre sa viande en personne (article 13), et seuls les bouchers de Châtellerault auront le droit de vendre de la langue de porc sur le grand marché.

Un métier respectueux des règles, une requête du 11 février 1759.

"Monsieur le Président lieutenant général civil et criminel et de police de Châtellerault, supplient : André Torsay, Pierre Bachellier, Antoine Bachellier et Etienne Bachellier, tous maîtres jurés du corps et communauté des bouchers, disant que le lendemain de la Trinité dernière, ils furent nommés maîtres jurés, et il fut lors convenu que, pour le bon ordre et par le respect que l'on doit au saint jour du dimanche, les bouchers ne tueraient et ne feraient point tuer de viande le samedi pour être exposée en vente le dimanche ; que les dits bouchers se tiendraient seulement le dimanche matin jusqu'à neuf heures à la boucherie pour vendre les viandes qu'ils auraient de reste du samedi. Cependant plusieurs des bouchers qui vendent, tant à la boucherie que dehors, y contreviennent, ce qui est contraire au bon ordre ; et comme, malgré les remontrances des suppliants les dits bouchers tuent et font tuer de la viande le samedi pour être exposée en vente

le dimanche ; c'est pourquoi ils ont recours à vous et requièrent que : ce considéré, monsieur, il vous plaira, ayant égard à la remontrance des suppliants et y faisant droit, faire défense aux bouchers, tant de cette ville que des faubourgs, de tuer ou faire tuer de la viande le samedi pour être exposée en vente le dimanche ; permettre aux suppliants, en cas de contravention, de saisir la viande des délinquants et de les faire assigner pour voir dire qu'elle sera confisquée pour être vendue, et les deniers en provenant être appliqués au profit de la communauté, et être condamnés en trois livres d'amende pour chacune contravention et aux dépens ; et votre ordonnance exécutée nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques et pour provision et pour icelle mettre à exécution, mander au premier huissier royal sur ce requis, et vous ferez justice.
Signé : André Torsay, Bachellier"
Cette requête est accordée le 21 février 1759 par Gabriel Duchilleau. Celui-ci condamne les délinquants à 10 livres d'amende et à la confiscation de la viande au profit des pauvres de l'hôpital.[11]

Face à une concurrence « déloyale », une réclamation.

En mai 1782, le bureau de l'hôpital reçoit les sieurs Biéron et Bachellier, adjudicataires de la boucherie de carême. Ils se plaignent au sujet de la concurrence que leur fait le soldat de la garnison qui tue pour la troupe. Celui-ci en effet livre à tous les bourgeois de la ville de la viande de boucherie, au préjudice des droits des adjudicataires, qui, on le sait, au moyen d'une somme qu'ils versent à l'hôpital (450 livres cette année), acquièrent le monopole de la vente de la viande pendant tout le carême.
Le bureau de l'hôpital s'adresse au commandant de la garnison pour l'engager à mettre de l'ordre dans cet abus ; on parle

[11] BMC : DE FOUCHIER *Op. Cit.*

même de porter plainte auprès du commandant de la province ou au ministre. Mais malheureusement au moment ou cet officier se met en devoir de porter remède à la situation, il n'en est plus temps. Le carême vient de finir et le préjudice porté aux adjudicataires est un fait accompli.
Les administrateurs de l'hôpital, reconnaissant la perte subie de ce chef par Biéron et Bachellier, s'obligent à les indemniser et leur consentent une réduction de cent livres sur le prix de leur adjudication.[12]

Les préséances.

Chaque corporation se jugeant très importante, et plus importante que les autres, cela crée des disputes. Il faut instituer un règlement. Le 5 juin 1778, à Châtellerault, on institue des préséances lors des processions auxquelles les syndics des corps d'arts et métiers doivent participer en portant un flambeau garni de l'écusson de la communauté. Dorénavant les premiers sont les fabricants d'étoffe, les bouchers et charcutiers ne venant qu'en neuvième position. Les derniers sont les tanneurs en vingtième position.[13] L'exemple vient de haut, car dès le 31 mai 1703, pour la clôture du jubilé universel de 1700, le maire et le sénéchal se disputèrent la place d'honneur dans l'église Notre-Dame.[14]

Les impôts

La politique fiscale de la royauté porte un premier coup sensible aux corporations. Elle les assujettit au cours des XVI, XVII^{e} et XVIII^{e} siècles à de nouvelles et très lourdes charges,

[12] BMC, GODARD Ernest, *Op. Cit.*, Tome II, page 242.
[13] AMC, Registre des maîtrises et jurandes des corps et métiers de la ville de Châtellerault, tenu au greffe de la Police de la Sénéchaussée du 5 juin 1778 (volume XLII) (BMC, GODARD Ernest, *Op. Cit.*, Tome II, p.230).
[14] AMC, Abbé LALANNE, *Op. Cit.*, Tome II, p225.

en créant des offices de contrôleurs visiteurs, de trésoriers receveurs, etc…
Les bouchers, au XV[ème] siècle, outre les droits qu'ils paient au seigneur pour étaler la viande, de même que pour la vendre, et qui varient suivant qu'il s'agit de bœuf, de veau de lait, de porc, de mouton ou de chèvre, sont astreints à verser tous les ans, le jour de la Saint-Jean-Baptiste, 4 deniers pour "*devoir de moutonnage*".

(Ci-dessus :l'abattage du cochon[15])

Ils n'ont le droit de la vendre qu'à la boucherie, mais les siècles suivants ils sont tenus d'étaler leur viande à la boucherie les jours de foire et de marché, et ils peuvent aussi la vendre chez eux le dimanche. Ils prendront l'habitude de la vendre chez eux tous les jours. Si ces droits disparaissent, ils sont remplacés par d'autres taxes. En 1705, année de disette, tous les corps constitués se réunissent le 15 avril pour fixer de

[15] Madrid, Escurial, Miniature du bréviaire d'amour de maître Ermengault, XIII[e].

nouvelles taxes. Les bouchers de la ville doivent payer 10 livres par année pour les droits et bancs à la boucherie. Le marché se tient le jeudi de chaque semaine. Les foires instituées au temps des vicomtes sont au nombre de 8 : à la Saint-Jacques en mai, à la Saint Jean-Baptiste en juin, le jour de la Nativité de Notre Dame le 8 septembre, à la Saint Michel le 29 septembre, à la Saint Martin le 11 novembre, puis la foire Erbaut qui se tient huit jours avant Noël, et la foire Saint-Romain qui se tient le jeudi après la fête de Saint-Romain.[16]
Des droits spéciaux sont perçus pour le passage du pont sur la Vienne, et les bouchers en paient comme tout un chacun sur toute charrette chargée ou vide, tout animal attelé ou non, porteur ou non de marchandises, et aussi les porcs, les chèvres, les moutons, etc. Ce droit n'est perçu qu'une seule fois par jour et les habitants de la ville en sont dispensés sauf lorsqu'ils sortent des marchandises en dehors pour les vendre. La ferme des droits perçus pour le passage du pont et pour les bancs des bouchers est donnée à l'enchère à Gillet le Jouy, le 13 décembre 1468.[17]
Vers 1750, afin de parer aux dépenses excessives du Trésor, le contrôleur général des finances Machault, homme d'une intégrité remarquable, veut essayer une nouvelle voie en matière d'impôt. Il conçoit le *Droit de Tarif* sur les denrées et marchandises qui entrent dans les villes du royaume. Son intention est de perpétuer cet impôt en le substituant à la taille, et de le répartir indistinctement sur toutes les classes de la société. Naturellement ce système rencontre la plus vive opposition de la part des corps privilégiés. Châtellerault, comme beaucoup de communes, donne un avis défavorable en 1750. Cependant on en fait l'application partielle en 1759, sous forme de don gratuit, pour six années entières et consécutives. L'édit est du mois d'août 1758. La ville de Châtellerault doit payer 10.000 livres. Aussitôt le maire convoque les corps

[16] BMC, HERAULT Alfred, *Op. Cit.*, vol. II page 250.
[17] *Idem*, page 257.

constitués composés du conseil de ville et des officiers du siège royal, le chapitre de Notre-Dame et les curés des églises de la ville, les officiers des eaux et forêts, du dépôt à sel, les avocats, les médecins, les consuls, les procureurs et les artisans dont font partie les bouchers. Trois représentants rejettent l'impôt. Les autres demandent une réduction de la somme à percevoir et sont généralement d'avis d'imposer les vins, eaux de vie et viandes de boucherie, à l'exception du porc. Par une déclaration du 3 janvier 1759, les 10.000 livres furent réduites à 4000. Le tarif fut obligatoire à partir du 1er février 1759.Cette taxe est de 3 livres par bœuf ou vache entrant en ville pour la consommation, 13 sous 4 deniers par veau, génisse et porc, et 4 sous par mouton, brebis ou chèvre. Cet impôt, tantôt réduit, tantôt augmenté continua d'être perçu jusqu'à la complète modification de la généralité des impôts.[18] En 1774, il y a :

- à st Jean-l'Evangéliste, trois bouchers qui paient chacun entre 10 et 19 livres au receveur de la Taille
- à St Jacques, il y en a 3
- à Notre-Dame, il n'y a pas de boucher qui paye la taille[19].

Les maladies des bêtes et les soins prévus à cet effet.

Les châtelleraudais ont la chance de vivre dans une petite ville de campagne. En effet, les parisiens sont nourris de bêtes montant à pied depuis le Limousin, le Charolais durant l'hiver, et des côtes du nord, de la Manche de l'Ile et Vilaine, voyages qui peuvent durer plus de trois semaines et où les bêtes perdent beaucoup de poids. Bien sûr, les bouchers parisiens possèdent des prairies qu'ils achètent à prix d'or, où les bêtes se refont. A Châtellerault, les animaux sont aux portes de la ville, mais les

[18] AMC, Abbé LALANNE, *Op. Cit.*, tome II, p237.

[19]AMC, CERISIER-MILLET Geneviève, *Les voituriers par eau du châtelleraudais au 18ème siècle*, Mémoire de maîtrise, année 2001.

bouchers possèdent aussi des prairies en bordure de la Vienne où ils mettent à engraisser des bêtes bien maigres, qu'ils ont achetées lors de périodes de sécheresse. C'est pour eux tout bénéfice. Sauf dans les années où surviennent des maladies comme cette année 1732. Le 5 février 1732, le curé de Saint-Jean l'Evangéliste de Châteauneuf, à la demande réitérée des habitants fait réunir les bœufs, chevaux et animaux domestiques dans le grand cimetière et les y bénit. Il y a sur ces bêtes une épidémie qui les saisit à la langue et les foudroie. La cérémonie est touchante de foi et de ferveur.[20]

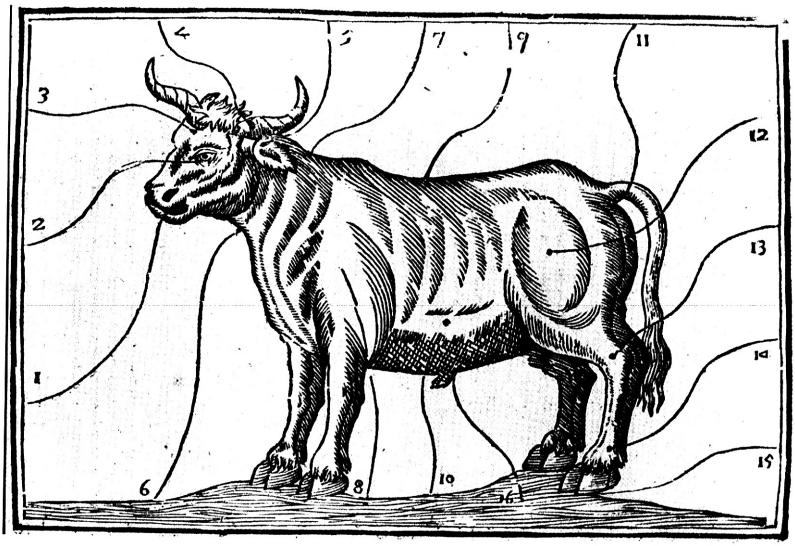

les points de saignée du bœuf

Le 5 février 1732, nous Claude Dauphin, prêtre curé de cette paroisse, pénétré de la plus vive douleur de voir les bœufs, les chevaux et les autres grosses bêtes attaquées d'une maladie

[20] AMC, Victor de SAINT-GENIS, *Inventaire des Archives Municipales de Châtellerault*, 1877.

pestilentielle qui ne se manifeste qu'à la langue et dont ils meurent dans moins de 24 heures de temps, et nous laissant toucher à la vive et pressante remontrance que nous firent nos chers paroissiens dimanche dernier troisième de ce dit mois et an ; nous leur avons accordé de rassembler tous leurs bœufs et leurs autres grosses bêtes sur notre cimetière où, étant rassemblés ce dit jour 5ème février 1732, nous nous y sommes transporté avec notre clergé, processionnellement en chantant le psaume Miserere mei Deus, et là, après avoir humblement invoqué notre Dieu, Père éternel et l'avoir prié par l'intercession de Saint Sébastien martyr et saint Roc confesseur, nous avons bénit tous les bœufs et autres bêtes qui s'y sont trouvées, espérant que Dieu tout puissant créateur et maître de toutes choses les conservera pour la consolation et le bien de son peuple qui l'adore en esprit et vérité, Amen. Dauphin, curé de Châteauneuf.

A Colombiers ont lieu les mêmes bénédictions, les 1er et 2 février 1732. Le curé note que "*cela fait une sorte de vessie qui gonfle la langue, et que cela fait mourir les animaux en trois heures. Or (*la foi est grande*), après les bénédictions, et quoique les bêtes fussent malades, les animaux ne meurent pas…"*[21]

C'est la maladie vulgairement appelée "la langue de bois". Ce n'est en fait qu'une affection chronique, rencontrée surtout chez les bovins : la langue augmente de volume, devient dure, et présente surtout sur les côtés, des nodules d'un blanc jaunâtre. La langue est ainsi gonflée et il arrive à certains animaux de crever par étouffement.[22]

En 1711, on avait échappé à une très grosse épidémie de peste bovine. En effet, la guerre de succession d'Espagne commencée en 1701 bat son plein, et nos pauvres armées sont en lutte contre les armées de trois pays ligués contre nous : l'Autriche, l'Angleterre et les Provinces Unies. De nombreux

[21] AMC, Registre de S' Jean l'Evangéliste.

[22] Souvenir du Dr vétérinaire René PINETEAU, fond privé.

déserteurs fuient l'armée royale qui ne subit que des revers, mais avec eux ils apportent une maladie qui arrive depuis le centre de l'Europe. Cette maladie est identifiée en mars avril 1714. Elle arrive en France après avoir ravagé la Hongrie, l'Allemagne, la Suisse et l'Italie. Elle touche rapidement tout le grand quart nord est de la France.
On prend des mesures sanitaires, on fait des processions, des jeûnes, des prières publiques pour la santé du bétail. C'est à 5 ou 600.000 que l'on peut chiffrer la perte des gros bestiaux. On ne guérit pas le mal. Mais craignant pour l'approvisionnement des parisiens, le contrôleur général tient à préserver le Limousin, le Poitou et la Normandie qui fournissent la plus grande partie des bêtes sur pied. Aussi empêche-t-on la sortie des bestiaux de tous les lieux contaminés en supprimant les marchés et les foires. Notre Poitou est préservé. Les paysans et les bouchers respirent.[23]
On connaît pourtant une façon essentielle de soigner le bétail : c'est la saignée ! Comme pour les gens. A chaque maladie correspond un point de saignée. Elle est complétée par des traitements à base de plantes et d'ingrédients divers. Pour guérir un bœuf de la gale, on le saigne à la base du cou. Puis on lui donne "*un lavement d'herbes rafraîchissantes*" et ensuite on lui fait avaler pour médecine une chopine de lait de vache, une once de tartre et un quarteron de miel, mêlés ensemble. On le frotte aussi avec un onguent composé "*d'une livre de saindoux, d'une chopine d'huile d'olive, de deux onces de souffre vif, autant de myrrhe et une demi-once d'alun de plume, on broie le tout dans une chopine de bon vinaigre."*
Comme il ne devait pas être facile de tout réunir, six autres remèdes différents sont donnés. Outre le mode d'emploi pour les saignées, une quarantaine de maladies et leurs remèdes sont signalés. De nombreuses maladies résultent du travail des

[23] *La France Agricole* du 16 mai 1997, fond privé.

animaux. Mais la prévention contre les maladies c'est la purge quatre fois par an qui la réalise.[24]

La Révolution : le sort des artisans

En 1789, à l'établissement des cahiers de doléances pour la réunion des Etats-Généraux, les bouchers de Châtellerault, comme presque tous les artisans et commerçants de la ville n'ont droit qu'à un représentant pour leur corporation. Le délégué des bouchers est Charles Bachellier. Au total la ville n'eut que 52 députés qui se réunirent le 9 mars 1789 à la maison commune pour rédiger le cahier de plaintes et de doléances.[25] Avec les autres corporations, les bouchers ont à subir de telles vexations, que lors de la rédaction des cahiers du Tiers Etat, ils se plaignent amèrement de la situation qui leur est faite et déclarent être obligés de renoncer à des métiers où ils ne trouvent plus que ruine. Tous les artisans demandent la suppression des privilèges exclusifs et des droits énormes de maîtrise.[26] Les bouchers demandent, quant à eux, qu'on diminue les droits sur les boucheries qui, depuis vingt ans, sont augmentés dans une proportion énorme, qu'on leur permette de se céder la viande les uns aux autres, qu'il soit fait une loi précise sur les vices rédhibitoires des bêtes que l'on achète, et que l'on mette un terme aux vexations que la régie des aides leur impose.[27] Pourtant, par rapport à d'autres corporations, les bouchers dont le commerce exige la mise en œuvre de capitaux importants occupent une position enviable : ils forment une sorte de bourgeoisie artisanale et ont l'estime du public au même titre que les chirurgiens, apothicaires,

[24] *La France Agricole* de juillet 1989, fond privé.

[25] BMC, HERAULT Alfred, *Op. Cit.*, Vol IV page 25 et GODARD Ernest, *Op. Cit.*, Vol II page 287.

[26] AMC, Procès verbal de l'assemblée des trois Ordres de la Sénéchaussée de Châtellerault, 1789 page 57 et Abbé LALANNE, *Opus Citation*, Vol II, page 270.

[27] BMC, Ernest GODARD, *Opus Citation*, Vol II pages 297 et 298.

orfèvres, drapiers, etc. Ils ont la fortune et certains privilèges.[28] Le 17 mars 1791, le décret d'Allarde supprime les corporations et proclame la liberté du travail, et la loi du 14 juin 1791, dite 'loi le Chapelier', confirme cette suppression en interdisant les « coalitions d'ouvriers ».

La pénurie, vers l'évolution du métier.

La pénurie s'installe au début de la Révolution, l'une de ses causes ayant été la disette agricole régnant les dix années précédentes, surtout à partir de 1785 avec une série de récoltes déficitaires et le long hiver 1788-1789. On manque de pain et il faut pourtant nourrir les voyageurs et les troupes de passage. Le blé n'arrive plus à Châtellerault, la situation devient alarmante.[29] En attendant de l'aide de la Convention, des mesures restrictives sont prises. Les pâtissiers ne doivent plus confectionner certaines galettes, les boulangers ne doivent plus faire du pain qu'en y mélangeant du froment, du méteil et de la baillarge. Les grains font défaut mais aussi le vin, la *viande*, le sel, les pois…
On manque de chandelles, car les bouchers, petits malins, préfèrent vendre leurs suifs aux fabricants de savon qui les paient plus cher que les fabricants de chandelles. Qu'à cela ne tienne ! On fait défense de fabriquer du savon ! Et on enjoint aux bouchers de réserver leurs suifs pour la confection des chandelles. Mais les bouchers allèguent le prix excessif des bestiaux qui les oblige à tirer le meilleur parti possible de leurs produits. Le Conseil Général demande alors au directoire du district d'élever le prix du suif, ce qui a pour conséquence d'augmenter aussi celui de la chandelle ! Mais…on ne trouve plus de savon chez les épiciers. On le fera venir à grand frais

[28] AUGUSTIN Jean-Marie, *La Révolution française en Haut Poitou et Pays charentais*, page 62.
[29] AUGUSTIN Jean-Marie, *idem* page 96.

de Marseille, et on délivrera des bons aux particuliers pour le leur distribuer…[30]

Le calendrier révolutionnaire pose aussi des problèmes. Les dimanches sont supprimés au profit du décadi. Le culte décadaire échoue complètement et n'est pas sans contribuer pour une large part à la désaffection de la République par bon nombre de gens. Il les ennuie et contrarie leurs habitudes. Les commerçants sont très mécontents qu'on les oblige à fermer boutique le dimanche et à chômer le décadi. Les paysans se plaignent aussi de ne plus pouvoir vendre leurs denrées et faire leurs achats en ville aux jours habituels de foires et de marchés dont les dates sont changées. Les bouchers comme les autres commerçants sont très mécontents.[31] Mais la Révolution verra la fin des corporations. La disparition des entraves apportées au travail par les maîtrises et les jurandes permet à l'ouvrier, au compagnon, d'améliorer son existence.

D'après les archives municipales de Châtellerault[32], nous savons que le prix de la viande n'est pas trop élevé à la veille de Brumaire.

- La livre de bœuf se paie cinq sous six deniers,
- La livre de mouton, quatre sous six deniers,
- La livre de cochon six sous.

Un manœuvre gagnait à peine 1 livre ou 20 sols par journée de travail.

Vers 1819, la quittance de l'octroi est nécessaire pour justifier l'entrée en ville d'objets fabriqués ou produits. C'est le 1er décembre 1819 que l'ordonnance du roi Louis Philippe confirme les nouveaux tarifs et règlements au sujet desquels le conseil municipal de Châtellerault a délibéré le 16 août de cette année là. Il y a neuf bureaux d'octroi : au pont d'Estrée,

[30] BMC, HERAULT Alfred, *Op. Cit.*, tome IV, page 236 et AMC, ESCANECRABE Christiane, Revue du C.C.H.A. n°4 (2ème semestre 2002) *« Une pétition présentée par des châtelleraudaises au sujet du savon qu'elles fabriquent, pendant la Révolution ».*

[31] BMC, HERAULT Alfred, *Op. Cit.*, Vol IV, page 296.

[32] *idem*, Vol IV, pages 70 et 330.

rue de Thuré, rue des Buttes, rue d'Antran, rue des Trois Pigeons, rue Villevert, rue du Nouveau Cimetière, à la Croix Rouge, à la grange des dîmes. Tous les porteurs ou conducteurs d'objets assujettis aux droits, outre les déclarations prescrites, seront tenus d'exhiber aux préposés de l'Octroi les *" lettres de voiture, connaissements, chartes-parties, acquits à caution, congés, passavans et toutes expéditions délivrées par les administrations des droits indirects et des douanes."*

Les dispositions concernant la viande sont sévères : les bouchers ne peuvent vendre que dans la Halle aux boucheries. Ils ne peuvent introduire la viande que par la porte de la Halle la plus rapprochée de la rue et ouvrant sur la place du marché, de 4 heures jusqu'à 6 heures du matin en été, et de 6 heures jusqu'à 8 heures en hiver. Le régisseur ou fermier de la Halle possède, seul, la clé des serrures des portes, posées à ses frais, et veille au

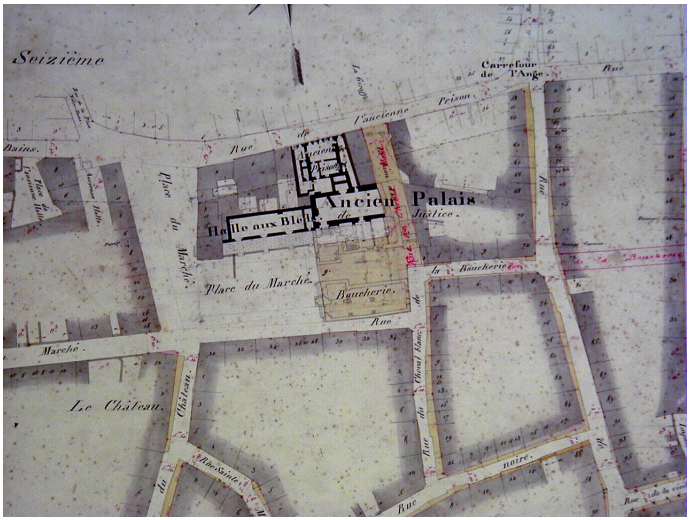

Extrait du plan des alignements de Châtellerault

bon déroulement de l'introduction des animaux morts, mais par contre il ne peut exiger la fermeture de la halle avant quinze heures en tout temps, sauf les jours de passage de troupes, auquel cas la fermeture ne devra avoir lieu qu'après le coucher du soleil. Si, par le résultat des vérifications, la déclaration est trouvée fausse dans la quantité, l'excédant non déclaré est saisi. Toute fausse déclaration dans l'espèce est punie de saisie totale. Le produit des amendes et confiscations est partagé ainsi : une moitié appartiendra aux préposés de l'octroi et l'autre moitié sera versée dans la caisse municipale, pour être donnée soit aux préposés, soit aux pauvres recevant des secours à domicile. Ce règlement de 1819 ne comprend pas moins de 78 articles. Il est à noter qu'à cette époque, il n'existait pas à Châtellerault de tuerie publique, dont la création, trois ans plus tard, devait rendre caduques plusieurs articles de ce règlement. Cette création est faite en raison d'une loi de 1810 qui interdit les tueries particulières. Successivement des décrets seront pris par la municipalité pour améliorer l'hygiène dans la ville. [33]

C'est peu de temps après, lors du conseil municipal du 14 janvier 1820, approuvée par l'ordonnance royale du 5 juin suivant, que le règlement et le tarif de l'abattoir sont décidés. C'est la création de la fameuse tuerie publique. C'est exactement 300 ans après la demande que les bouchers de Châtellerault en avaient faite à "Charles duc de Bourbon, d'Auvergne et de Châtellerault", lors de la rédaction de leurs statuts, dans le 23ème article :

"Item, les bœufs, vaches, veaulx, moutons, porceaux qu'ilz auront à détailler en la dicte boucherye, et aussy les cheuvres et boucz qui sont à détailler hors de la dicte boucherye, seront tués en une tuerye que mondict sieur fera pour ce faire, construyre et édiffier sur le bort de la rivière de Vienne, affin que les superfluittez des dictes bestes, lesquelles par cy davant, on a tué, chacun en son logis, ne portent infection en la dicte ville et faulx bourgs dicelle."

[33] Annexe 3, page65.

L'adjudication de la construction, en date du 14 juillet 1822, est consentie au sieur Pierre Charaudeau, moyennant 21 années de jouissance de la perception des droits d'abattage. La tuerie sera construite au lieu appelé "Pré de l'Assesseur", sur la rive gauche de la Vienne, pré célèbre pour avoir accueilli la fête à la gloire de la Révolution française du 14 juillet 1790 … Les plans sont de l'Architecte Renaudet.
L'article 15 du règlement de l'abattoir dit formellement que les habitants pourront continuer à abattre dans leur logis, mais seulement les cochons, et après avoir acquitté les droits.[34]
C'est le 25 août 1822 que la première pierre de l'édifice est posée. Le corps municipal en entier, se rend ce jour là, à midi, accompagné par Monsieur le baron de Beauchamp, sous-préfet de l'arrondissement, sur le terrain où l'abattoir va s'élever. Aussitôt, l'appareilleur des travaux présente à ce magistrat ainsi qu'à Monsieur le maire Guyot, chacun un marteau pour frapper la première pierre, qui a été posée aux cris répétés de *"Vive le Roi"* Il a été posé sur cette première pierre une seconde pierre, dans laquelle on a placé une boite en plomb contenant plusieurs pièces frappées au millésime de l'année, de même qu'une inscription gravée sur une plaque de cuivre et contenant les mots : *"Cet abattoir a été projeté par Monsieur R.A. Creuzé, ancien maire de cette ville, et membre de la Chambre des Députés, a été commencé sous le règne de Louis XVIII, sous l'administration de M. le baron de Beauchamp, sous-préfet et pendant la mairie de M. Guyot, ce 25 août, l'an de grâce 1822."*[35] Des règlements de Police vont établir des règles sanitaires de plus en plus strictes. [36]
En 1865, on ouvrira des bureaux d'octroi supplémentaires rue Sainte Catherine, rue de l'abattoir, à la station de chemin de fer et au quai Napoléon 1er.[37]

[34] BMC, DE FOUCHIER *Op. Cit.*
[35] BMC, RIPAULT Louis, *La Petite Gironde*, 28 mai 1942.
[36] Annexe4, page65 et Annexe5, page66.

Depuis 1867, le trafic ferroviaire favorise le commerce et l'expédition du bétail. Certains bouchers se spécialisent dans ce nouveau travail. On les appelle les *bouchers expéditeurs*. Ils achètent les bêtes, détaillent la viande, la mettent dans des paniers, enveloppée proprement, et l'expédient sur le Marché de la Villette.

En ce temps là, il n'existe pas de wagons frigorifiques, si bien que ces expéditions ont bien des risques malgré la rapidité du transport. L'hiver, tout va bien. Mais l'été, s'il fait chaud ou orageux, la viande a vite fait de « tourner » durant le voyage,

[37] BMC , SIMMAT Gérard, *Châtellerault, le Temps Retrouvé*, pages 6, 7 et 32.

et la viande est alors saisie par wagons entiers. Bien sûr, un seul boucher n'emplit pas tout un wagon, mais il fait alors tout de même de mauvaises affaires. Cependant, la canicule ne sévissant pas toute l'année, ces bouchers relèvent vite leurs finances et ils essaient de prévoir leurs envois selon le temps qu'il fait.
Certains, de moins en moins nombreux, les mènent au bord des routes jusqu'aux halles de Paris comme font les négociants. Les bêtes partent bien grasses mais arrivent faméliques au but. La viande n'est pas saisie, mais le profit est aussi maigre que les vaches ou bœufs. C'est une grosse perte de temps, c'est pourquoi les bouchers aiment mieux les envoyer par le train, soit vivantes et alors il faut les accompagner, soit débitées, mais à risque. Le train représente pour eux un gros progrès sur le temps passé.
A cette époque, lorsque les paysans vendent leurs bêtes, ils laissent la longe en prime, c'est une ancienne coutume et les gens disent :*" Si le boucher n'avait que la corde des veaux comme bénéfice, il serait milliardaire. "* Même si c'est très exagéré, cela signifie bien que c'était encore la « belle époque » pour les bouchers.[38]
En 1891, il y a 17 bouchers sur Châtellerault pour une population de 17.000 habitants.
La ville continuera ses efforts pour que le travail des bouchers se fasse en toute salubrité. Après ce premier abattoir, il en sera construit un autre, juste avant la grande guerre.

En 1820, les Bachellier avaient cédé facilement à la municipalité de Châtellerault des terrains qui leur appartenaient aux rives de l'Envigne et de la Vienne, pour faciliter la construction de la Manufacture et celle de l'abattoir…De même, leurs descendants successeurs soutiennent vivement l'initiative du maire, le docteur Derouau,

[38] Souvenir oral de René PINETEAU sur son oncle Henri Bachellier, fond privé.

qui en 1913, dote la ville de Châtellerault d'un établissement muni des perfectionnements modernes, véritable centre d'abattage régional, dont le directeur est pendant longtemps le docteur vétérinaire Rousseau.[39]
En 1924, l'octroi de la ville existe toujours pour les marchandises. A l'abattoir du Sanital, le vétérinaire directeur est M. Tainturier.[40]
Un troisième abattoir encore plus moderne se construit au Sanital dans les années 70. La loi défend finalement de tuer aussi dans les fermes éloignées. On ne tue plus que les lapins et les poules à la ferme en l'an 2000 et pourtant parfois, à la fin du Ramadan, on y sacrifie une chèvre.
Au XX^{ème} siècle les dynasties de bouchers n'existent plus à Châtellerault, du moins celle des Bachellier. Et en l'an 2000 on ne retrouve plus aucun des noms qu'on relevait si souvent dans les registres.
Nous avons trouvé douze bouchers sur l'annuaire téléphonique. Ils doivent désormais se maintenir face à la concurrence des supermarchés nombreux dans la ville.

Colette et Pierre BRAGUIER

ANNEXES

Annexe 1 Les statuts de la corporation des bouchers châtelleraudais (1520)

D'après H de Fouchier.

[39] BMC, RIPAULT Louis, *Op. Cit.*
[40] BMC : Gérard SIMMAT, *Op. Cit.*

Carles duc de bourbonnays d'Auergne et de Chaûlt, connestable per et chambrier de France, scavoir faysons à tous presents et advenir, nous avons receu l'humble supplication des bouchiers de nostre ville de Chastelleraud contenant que pour obvier aux grandz faultes et abbuz qui se sont faictes le temps passé, et qui se font et commectent de jour en jour, au faict et exercice de boucherie en icelle ville, par faulte de y donner bon ordre et pollice et de entretenir les statuz et ordonnances qui sont gardées et observées en la plus part des boucheries des bouchers des bonnes villes et boucheries de ce Royaulme, lesquels abbuz et faultes sont et redondent au grand destrimant et prejudice de la chose publicque, nom seullement de nostre dicte ville, mays du pays circonvoisin, et de toutes gens passans et repassantz par icelle ville ; à ceste cause, iceulx suppliantz voullantz et désirans de tout leux pouvoir y donner bonne pollice ordre et provision, se sont assemblez plusieurs fois ensemble, et ont faict certains articles et statuz touchant le faict et exercice de boucherie desqueulx la tenur sensuyt.

1° Et premièrement que nul boucher ne fera vendre chair par sa femme ou serviteur, que premier il ne layt mise et détaillée sur son estau, sinon que le boucher feust malade en sa maison ou absent dabsence nécessaire ou probable, ausqueulx cas sa femme ou serviteur la pourra vendre, après touteffoysce que ung des maistres bouchers ou procureur de ladicte boucherie laura visitée.

2° Item que nul bouchier, estant en sentance dexcommunication, ne pourra vendre chair en ladicte boucherye jusques ad ce quil soyt absoubz et mys hors de ladicte sentence dexcommuniment.

3° Item que nul bouchier ne pourra vendre chair en ladicte boucherie qui ne soyt bonne et marchande, et sy aulcung y estoyt treuvé vendant chair qui ne feust bonne et

marchande, les maistres bouchiers dicelle boucherie, appellé le procureur de monseigneur, pourra prendre ladicte chair et la jecter en leaue ou ardoir et brusler, déclaration faicte par monsieur le Sénéchal dudict Chaûlt ou son lieutenant, appellez les officiers de mondict Seigneur quelle ne soyt bonne ou venable, et retenir celluy qui laura expousée en vente amandable damande pécunière de la somme de soixante solz tournoiz ou au dessoubz a la discretion de mondict sieur le Sénéchal ou son lieutenant, laquelle amande sera applicquée, moictié à mondict sieur et moictié à la confrairie des bouchiers quilz ont de coustume dentretenir en lhonneur de la Trinité.

4° Item que nul bouchier de ladicte boucherie ne pourra vendre ou faire vendre chair de pourceau mizeau en icelle boucherie, ne souffleront en ladicte chair de pourceau, et sy aulcung des dictz bouchiers faict le contraire, les maistres bouchiers jurez prendront ladicte chair pour estre confisquée en la manière dessus dicte et sera constitué icelluy bouchier en lamande de ladicte somme de soixante solz tournoiz ou au dessoubz, à applicquer comme dessus.

5° Item que nul desdicts bouchiers ne aultre ne pourra vendre ne faire vendre chair en ladicte boucherie, ne ailleurs, qui soyt attainte de fictz, ne expouser en vente beste qui soyt sandrée, sur payne de perdre ladicte chair et de lamande dessus dicte à applicquer comme dessus.

6° Item et est prohibé et deffendu à tous les bouchiers de ladicte ville, de nom toucher ne manger chair de bœuf, vaches, ne aultres bestes venantz de mortalité, sur payne destre privez dung an vendre chair en ladicte boucherye, ne ailleurs, et de lamande dessus dicte.

7° Item que nul homme ne sera receu par cy après, sil nest fils dung des maistres au mestier de bouchier en ladicte ville, ou quil preygne en mariage a femme et espouse une des filles des maistres bouchiers de ladicte boucherie, et sil advenoyt que la femme de celluy qui sera bouchier a cause de sa femme, fille de lung des dictz bouchiers de ladicte

boucherie, aille de vie à trespas et que le mary dicelle deffuncte preigne une aultre fille en mariage qui ne pretende le droict de ladicte boucherie, et il ayt des enffans dicelle femme, ils ne seront bouchiers, sy non quilz feussent de congnoissance et du pays experimentez au dict faict de boucherie, et quils ayent faict les sermentz en tel cas requis et accoutumez, et les queulz, au dict cas, les dictz maistres seront tenuz les recepvoir.

8° Item quand une fille de bouchier de ladicte boucherye est mariée a son premier mary et il nest pas passé maistre bouchier et il se meurt, ladicte femme fille de bouchier pert son droict de ladicte boucherye, excepté quelle peut bien vendre des trippes durant son vefvage, et sy elle se remarie a aultre homme que destat de bouchier, elle nen vendra nulles.

9° Item que nul desdictz bouchiers ne achaptera aulcuns porceaulx, ne aultres bestes de barbiers, ne de maréchaulx, et sil les achapte ne les expousera en vente en la boucherye, ne aussy aulcune chaire de chevres, ne de boucz, a payne de confiscation des dictes chaire et damande arbitraire touteffoys nest entendeu quilz ne puisse vendre cheuvres et boucz hors de ladicte boucherye.

10° Item que la chair qui sera tuée en ladicte boucherye, quelle quelle soyt, ilz ne la tiendront en ladicte boucherie, ne la pourront tenir que le second jour daprès le jour quelle aura esté tuée jusque à mydy, durant le temps de la sayson commençant la vigille de Pasques jusques au premier jour de septembre, si elle nest sallée, sur payne de perdition de ladicte chair et de lamande dessus dicte à applicquer comme dessus.

11° Item que les dictz bouchiers ne aulcun deux ne cuyront et ne feront cuyre par eulx, par aultres, chairs aulcunes pour vendre, sur payne de ladicte amande.

12° Item que nuls pasticiers ne routissiers ne pourront mecttre chair en pasté, ne routir, cest ascavoir : bœuf, moulton, pourceau, ne veau, silz ne lacheptent desdictz bouchiers ; mays

sil leur demouroyt du bœuf, ilz le pourront vendre pourveu quil nen y ayt point en ladicte boucherye.

13° Item que sy aulcun desdits bouchiers a faict tenir chair pour vendre du jour au lendemain, il ne la pourra bailler a son varlet, ne aultre bouchier, pour aller hors de la dicte ville de Châult, à faire marché ne aultre negoce, synon quil la vende a lung desdictz bouchiers purement et absolument sans fraulde, mays la pourra vendre en sa personne, ladicte boucherye demourant bien garnye.

14° Item en ensuyvant les coustumes antiennes, nul ne pourra langoyer pourceaulx au grand marché de Chastelleraud, ne aulx faulx bourgs de Chasteauneuf, que les dictz bouchiers de ladicte boucherye seullement.

15° Item que sil y a aulcung desdictz bouchiers qui face aulcune chose contre le serment quil aura faict, soit dachapter porcs de barbier oui mortalité, ou quil face chose a luy deffendue pour le temps et sayson, il sera retenu en lamande, et luy sera deffandu le davantau et lexercice de ladicte boucherye, jusques a ce quil ayt amandé comme dessus, ou aultre temps a lesgard de justice.

16° Item que neulle femme ne pourra vendre trippes en la ville de Chastelleraud, sy elle nest ou a esté femme de bouchier, enfent, ou fille de bouchier pucelle, et sy son mary qui est bouchier meurt, et elle pregne aultre mary qui ne soyt bouchier, elle nen vendra plus.

17° Item que sil advenoyt que fille de bouchier née en loyal mariage en estat de boucherye, se forface en son mariage ou aultrement ; elle perdra son droict de boucherye.

18° Item que lesdictes femmes de bouchiers ne pourroient vendre aultres trippes que celles qui seront venues et yssues des bestes, lesquelles auront tuées pour vendre en ladicte boucherye, et ne pourra nul estre receu bouchier en ladicte boucherye quil ne soyt de la lignée de bouchier, extraict dicelle boucherye, né en loyal mariage, ou quil preigne en mariage la fille dung des maistres ainsy que dessus est dict.

19° Item et en suivant les antiennes coustumes de bouchiers, que aulcun, de quelque estat quil soyt, ne pourra vendre cher de boucherye, ne expouser en vente soyt beuf, moulton, veau, porc fraye, ne sallé, en la ville et banliefue dudict Chastelleraud, excepté les bouchiers de ladicte ville seulement.

20° Item que nulz ne seront receuz bouchiers dicelle boucherye quelz quilz soyent, fils de maistres ne aultres silz ne veullent exercer ledict mestier de bouchier et quilz ne soyent expérimentez par ung ou deulx desdicts maistres bouchiers, et sy ainsi est quil veullent user daultre mestier après ce quilz seroyent passez maistres, les maistres bouchiers le pourront faire priver dexercer ledict mestier par ledict sénéchal ou son lieutenant, comme ilz exerceront aultre mestier ou négociation.

21° Item que lesdicts bouchiers pourront deux foys lan eulx assembler a tel jour que bon leur semblera en la boucherye dudict Chastelleraud, pour traicter de leurs besongnes et affaires communes de ladicte boucherye seullement, et pourront, une foys lan, eslire deux maistres bouchiers pour faire la visitation dudict faict et exercice de ladicte boucherye, appeller les dicts officiers pour le dict an et les presenter au dict Sénéchal ou son dict lieutenant, en la presence dudict procureur et les commectre et instituer maistres bouchiers, et pareillement pourront a ladicte assemblée faire et traicter du faict de la dite confrairie, pieca ordonnée par eulx en lhonneur de la Saincte Trinité, et aussy fer ung ou plusieurs procureurs sy mestier est, pour le faict de la dicte confrairie et aultres negoces du dict mestier, tant seullement ; les queulx maistres bouchiers auront pouvoir, autorité et puissance et seront tenuz de prendre ou faire prendre, appellé le procureur de mon dict sieur et officiers les choses dessus dictes, par la manière dessus dicte pour icelles faultes et abbuz qui seront faictes et commises audict mestier, reveller a justice et faire corriger ainsy que dessus est dict, et quil sera trouvé par raison.

22° Item a ladicte assemblée et eslection desdicts maistres jurez bouchiers, seront tenuz estre et comparoir les dicts bouchiers de la dicte boucherye, au jour qui leur sera notifié et faict asscavoir sur peyne de privation du dict exercice de bouchier, jusques à ung an et de lamande dessus dicte, et jureront les dictz bouchiers de la dicte boucherye, qui a present sont et ceulx qui seront au temps advenir receuz, de bien et loyaulment faire et exercer le dict mestier de bouchiers, sans y faire ne y mectre aulcune faulte ne abbuz, et de garder, et entretenir, et observer les statuz et ordonnances dessus dictes et les poinctz et articlez cy davant escriptz.

23° Item, les beufs, vaches, veaulx, moutons, porceaux quilz auront a détailler en la dicte boucherye, et aussy les cheuvres et boucz qui sont a détailler hors de la dicte boucherye, seront tués en une tuerye que mondict sieur fera pour ce faire, construyre et édiffier sur le bort de la rivière de Vienne, affin que les superfluittez des dictes bestes, lesquelles par cy davant, on a tué, chacun en son logis, ne portent infection en la dicte ville et faulx bourgs dicelle.

24° Item que les dicts bouchiers ou leurs successeurs à perpétuel, seront tenuz de payer à mon dict sieur, pour chacun bœuf ou vache quilz tueront, deux deniers tournoiz, et pour chascun mouton, cheuvre ou bouc, ung denier tournois par les mains du récepveur de la dicte seigneurye et du fermier du dict droict.

25° Item et seront tenuz les dictz bouchiers dentretenir la dicte boucherye de bonnes chars, sellon la saison, bien et competemment pour lentretenement des habitans de la dicte ville, sur payne damande arbitraire, les queulx articles dessus incorporez, les dictz supplyants ont présente a nos officiers audict lieu de Chaûlt, pour les veoir et visiter, lesqueulx noz officiers de sur ce meure délibération, ont iceulx articles et statuz trouvez utilles et proffitables au proffict de la chose publicque de la dicte ville, ainsy quil se faict en aultres bonnes villes de ce Royaulme. Touteffois, pour lapprobation diceulx

articles et affin que tous iceulx bouchiers qui sont et seront en la dicte ville, soyent plus enclines de les garder, observer, et craintifs de les enfraindre, les dictz suppliantz désiroyent quilz feussent par nous confirmez et approuvez en nous humblement requérants sur ce notre grace.

Pourquoi, nous, les choses dessus dictes considérées, les dictes statuz, articles et ordonnances dessus transcriptes avons louez, ratiffiez, approuvez et confirmées, et par la teneur de ces présentes, louons, ratiffions, approuvons, et confirmons et voullons, que doresnavant, ilz soyent par les dictz bouchiers gardez, entretenuz, et observez, de poinct en poinct, sans enfraindre ; sy donnons en mandement par ces présentes, nostre senechal de Chaûlt, et tous nous aultres justiciers ou à leurs lieutenantz et chascun deulx comme à luy appartiendra, que de nos dictes graces, ratiffication, approbation et confirmation ilz facent, souffrent et laissent les dictz suppliantz joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner ou souffrir estre faict, mis ou donné arest, ne pour le temps advenir, aulcun destourbier ou empeschement à ce contraire, et les dicts articles et ordonnances dessus transcriptes, ilz entretiennent, gardent et facent entretenir et garder de poinct en poinct, sellon leur forme et teneur en contraingnant ou faisant contraindre ad ce faire et souffrir tous ceulx qui, pour ce, seront à contraindre par toutes voyes dheues et raisonnables, et affin que ce soyt chose ferme et a toussiours, nous avons faict mectre notre scel a ces présentes, sauf nostre droict en aultre chose et laultruy en toutes. Donné à Chastelleraud, au moy de mars, lan de grace mil cinq cens et vingtz. Ainsy signé : Marillac. Et le reply est escript : par monseigneur le duc, le sieur de Moutaro, gouverneur de Chastelleraud, maistre François de Barbancoys, maistre des requestes et aultres présentz ; ainsy signé : de Marillac. Scellé de cire verte et ledict scel appousé sur cordons rondz de soye rouge et vert.

Berthon
Pour coppye.
"Receu loriginal de
"Mtre Mathieu Legné

Annexe 2 **Procès verbal du 5 juin 1757**.

"Aujourd'hui cinq juin mil sept cent cinquante sept, dimanche de la Trinité, sur les trois heures après midi, nous Pierre Massonneau, seigneur de la Forest, conseiller du roi, lieutenant particulier et assesseur criminel du siège royal et sénéchaussée de cette ville, le lieutenant général absent et en minorité, nous nous sommes transporté à la place publique et cour du château de ce lieu, assisté de Fortuné Faulcon, notre greffier ordinaire en cette partie : en présence du procureur du roi ont comparu les maîtres jurés, corps et communauté des bouchers et cordonniers de cette ville, à l'exception de Michel Serreau père, Guillaume Bachellier père, François Bachellier jambe fine, Antoine Bachellier canard, Guillaume Bachellier fils, Pierre Torsay de Sainte Maure, qui ont été défaillants de se présenter, les comparants à cheval, avec chacun une lance pour être par nous et ledit procureur du roi visitée, pour d'icelle jouter la lance à la manière accoutumée, un poteau planté en ladite place publique auquel mis une couronne par lesdits bouchers qui ont jouté la lance et icelle cassée. Ensuite lesdits cordonniers ont aussi mis une couronne audit poteau et jouté la lance qu'ils ont pareillement cassée, dont nous avons octroyé acte pour valoir ce que de raison ; et attendu que lesdits Louis Morais, Jean Bion, René Rocher, le nommé Audebert, Louis Serreau, Louis Boisnard et Jean Bion le fils ont été défaillants de se présenter, nous avons, ce requérant ledit procureur du roi, contre eux donné défaut, et pour le profit, avons condamné chacun d'eux à trente sous d'amende, ainsi que lesdits bouchers absents et défaillants, au profit du seigneur engagiste de ce duché conformément aux anciennes pancartes, et au paiement seront

les dits contraints par les voies de droit et même par corps, ce qui sera exécuté.

Donné et fait audit lieu par nous, juge susdit, les jour et an que dessus, et ont lesdits procureur du roi et greffier avec nous signé."

Isnard, Massonneau de la Forest, F.Faulcon

D'après Alfred Hérault, *Opus Citation*, Vol II page 113

Annexe 3 **Règlement du 9 septembre 1848** (AMC)

Article 5 : Les écorcheurs d'animaux sont tenus de faire porter les cadavres hors de la ville, et de les placer dans des fosses de la profondeur d'1,299 m, sous les peines portées par l'article 471 du code pénal.

Annexe 4 **Règlement de Police du 1er Octobre 1824** (AMC)

Article 48 : Les bouchers sont tenus de balayer et nettoyer soigneusement la halle de la boucherie, chacun en ce qui le concerne, ainsi que leurs bancs et billots, tous les mercredi et samedi de chaque semaine, de 2 heures à 3 heures de l'après midi, et en outre toutes les fois qu'ils en seront requis par la police ; les balayures seront placées en tas à l'extrémité de la halle, le long du mur qui longe la boucherie.

Article 49 : Défenses sont faites aux bouchers de jeter les os dans la halle de la boucherie, ni dans les rues ni sur la place ; à cet effet, chacun aura pour les déposer un panier, et les emportera à la fin de chaque marché. Défenses leur sont également faites de saigner aucune espèce de bétail dans la dite halle ou au pourtour, et d'y mener et souffrir leurs chiens. Le commissaire de police est autorisé à faire abattre ceux qui y seront rencontrés, et qui ne seront pas réclamés sur le champ.

Annexe 5 **Extrait des registres des actes administratifs de la mairie de Châtellerault.**

24 Xbre 1824.

Le Maire de Châtellerault,

Attendu que la mise en activité de l'abattoir de cette ville nous a fait reconnaître qu'il est nécessaire d'apporter quelques modifications aux mesures de police qui ont été prescrites par le règlement dudit abattoir, le 13 janvier 1822, et d'en prescrire de nouvelle, soit pour assurer les droits d'Octroi et d'abattage, soit pour donner à la police les moyens de s'assurer que tous les bestiaux destinés à la consommation ont été soumis à sa visite;
Considérant que la faculté accordée aux bouchers par l'article 8 du règlement de l'abattoir de transporter leurs bestiaux abattus dans leurs domiciles donne lieu à beaucoup de fraude,
Vu les arrêtés de police des maires de cette ville, des 1er Avril et 30 Août 1808 et du 27 Xbre 1811, homologués par le Préfet, qui défend aux bouchers de vendre dans leurs boutiques ;
Vu le susdit règlement de l'abattoir en date du 13 janvier 1822 :
Arrêté :
Art.1er : La marque qui doit être appliquée sur les bestiaux reconnus sains avant leur abattage sera également appliquée sur chaque jarret de ces animaux après qu'ils auront été abattus, vidés et dépouillés, afin de donner à la police la facilité de constater que l'animal n'est pas en état de maladie ; pour cet effet les bouchers ne pourront enlever les viscères du corps de l'animal que lorsque cette dernière marque sera apposée.
Art .2. à l'avenir les bouchers ne pourront à leur sortie de l'abattoir, transporter leurs bestiaux abattus, qu'à la halle aux boucheries (ou hors de la ville pour les viandes destinées à la consommation extérieure) et il leur est défendu de les déposer dans leurs domiciles, soit ailleurs sous les peines portées par le présent arrêté.
Art.3 Les bestiaux ne pourront être introduits dans la halle aux boucheries, savoir les bœufs ou vaches, que par quart, les veaux, porcs et truies, que par moitié, et les moutons brebis ou chèvres qu'en entier.

Art. 4. Toute portion de bestiaux qui serait destinée à la consommation publique, rencontrée dans l'intérieur de la ville sans être empreinte de la marque indiquée par l'article 1er ci-dessus, ou trouvée, hors la halle aux boucheries, en moindre quantité qu'il est exprimé dans l'article précédent, sera saisie par la police pour être déposée à l'abattoir et soumise à la vérification, et le contrevenants poursuivis conformément au présent arrêté.

Art. 5. En conséquence des dispositions précédentes il est expressément défendu aux bouchers de vendre exposer en vente tenir ou débiter leurs viandes ailleurs que dans la halle aux boucheries, et tous les contrevenants au présent article, indépendamment des peines prononcées par la loi, pourra être suspendu et privé de la faculté d'exercer son état pendant le laps de temps qui sera prescrit par un arrêté pris par nous et approuvé par M. le Préfet.

Pour extrait conforme au registre.

Le Maire de Châtellerault,

L. de la Massardière

++++++++++++++